

1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le Projet de Loi tendant à allouer un crédit supplémentaire au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour dépenses du Moniteur Belge.

—*—*—*—*—*—*—

Messieurs,

L'allocation portée au Budget de l'année dernière, pour les frais d'un journal destiné à publier les pièces officielles et à recueillir les séances des Chambres, n'a pas suffi pour couvrir les dépenses pendant cette même année, et je viens, Messieurs, vous soumettre un projet de loi tendant à accorder, pour cet objet, un crédit supplémentaire de fr. 6368-54.

Les dépenses extraordinaires inséparables d'un établissement nouveau et la faiblesse des produits qui en résultent, expliquent le déficit auquel je dois prier la Chambre de faire face.

Tous les documens propres à éclairer la Chambre seront mis à sa disposition, si elle le désire.

Je me bornerai seulement à faire observer que la dépense du *Moniteur* ne dépassera pas *en réalité* le crédit de fl. 25000, alloué au Budget, attendu que les frais de timbre et d'affranchissement, qui se sont élevés à la somme de fl. 3535-14, et ont dû être imputés sur ce crédit, ont néanmoins été reversés au trésor public; et comme le crédit supplémentaire que je réclame n'atteint pas même cette somme, il en résulte que la dépense réelle du *Moniteur* ne monte pas à plus de fl. 25000.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Vu les articles 27 et 115 de la Constitution ;

Considérant que les dépenses du *Moniteur Belge*, en 1832, ont dépassé l'allocation votée au chapitre XII, article 1^{er} du Budget de la même année, et que plusieurs de ces dépenses n'ont pu être liquidées à défaut de fonds suffisans ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de *six mille trois cent soixante-huit francs cinquante-quatre centimes* (fr. 6368 54) pour couvrir les dépenses restant à liquider sur l'article 1^{er}, chapitre XII (*Journal Officiel*) du Budget du Département susdit, pour l'exercice 1832.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.
